Annexe II

Charte déontologique des Conseillers Conjugaux et Familiaux

Cette charte a pour objet de définir l'éthique et les règles que doivent respecter les conseillers(ères) conjugaux(ales) et familiaux(ales) dans le cadre de leur exercice professionnel. Elle se réfère au référentiel professionnel du conseiller conjugal et familial de l'arrêté du 3 décembre 2010.

Elle garantit la déontologie de la profession de conseiller conjugal et familial.

Le/la conseiller(ère) conjugal(ale) et familial(ale) propose un espace de parole et d'écoute aux personnes qui le demandent afin de clarifier une problématique affective, relationnelle et/ou sexuelle.

Il/elle anime des actions collectives de prévention et d'éducation dans ces domaines.

- 1 Le/la conseiller(ère) conjugal(ale) et familial(ale) est tenu(e) au secret et à la confidentialité, dans le cadre des lois en vigueur * . Il/elle veille à ce que tous les éléments en sa possession préservent le secret de l'identité des consultants **.
- 2 Le/la conseiller(ère) conjugal(ale) et familial(ale), dans le cadre du secret partagé, s'impose le devoir de discrétion.
- 3 Le/la conseiller(ère) conjugal(ale) et familial(ale) ne doit pas utiliser, dans l'exercice de sa fonction, ce qu'il(elle) connait de la personne à des fins personnelles, économiques, sexuelles... Il/elle doit cesser la prise en charge s'il connait des faits et informations qui pourraient altérer l'accompagnement.
- 4 Le/la conseiller(ère) conjugal(ale) et familial(ale) est conscient de ses compétences et de ses limites personnelles et professionnelles. Il/elle doit savoir orienter vers d'autres professionnels.
- 5 Le/la conseiller(ère) conjugal(ale) et familial(ale) respecte dans ses activités, les personnes reçues dans leurs différences culturelles, philosophiques, religieuses et sexuelles.
- 6 Le/la conseiller(ère) conjugal(ale) et familial(ale) s'engage à une supervision régulière ainsi qu'à une formation continue en ce qui concerne sa pratique et l'actualisation de ses connaissances.
- 7 Le/la conseiller(ère) conjugal(ale) et familial(ale) est tenu(e), sur demandes éventuelles, d'expliciter sa fonction, sa formation, ses méthodes.
- 8 Le/la conseiller(ère) conjugal(ale) et familial(ale) s'assure que son employeur, ses collaborateurs, les financeurs, reconnaissent les principes déontologiques de cette présente charte.

^{*}lois : Juillet 1992, 19 septembre 2000, 2 janvier 2004, 5 mars 2007.

^{**} consultant = personne en demande, personne écoutée...